

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Orléans: Vente à tant la mesure; désistement du contrat. — Cour royale de Douai: Société; emprunt, administrateurs; mandataire; obligation personnelle. — Tribunal civil de la Seine (5e ch.): Enfant naturel; reconnaissance par lettre; pension alimentaire; compétence. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Peine de mort; rejet. — Cour royale de Paris (app. corr.): Diffamation; M. Hortensius de Saint-Albin contre le gérant du journal l'Union. — Cour d'assises de la Seine: Faux billet. — Cour d'assises de l'Indre: Accusation de vol dirigée contre un curé. — Cour d'assises de l'Aube: Parricide. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Mise en jugement; vente de biens communaux sans ministère de notaire; instructions ministérielles; refus de poursuites; la compagnie des notaires de Pont-Audemer contre le maire d'Equainville. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'ORLEANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauvert.

VENTE A TANT LA MESURE. — DESISTEMENT DU CONTRAT.

Lorsque la vente d'un immeuble a été faite avec indication de contenance, d'après de tant la mesure, la renonciation à la faculté introduite en faveur de l'acquéreur par l'article 1618 du Code civil, de se désister du contrat, doit être faite en termes exprès, et ne peut se présumer.

Ainsi, si dans l'acte de vente l'étendue de l'immeuble est expressément énoncée comme étant environ de telle contenance, l'incertitude de cette expression sur la contenance précise ne saurait s'étendre à un excédant de dix hectares.

Ainsi encore, la clause mutuelle de renonciation à se rechercher pour le plus ou le moins, en sus ou en dessous de la mesure, n'implique pas que les parties aient entendu renoncer au bénéfice des articles 1618 et 1620 du Code civil.

L'arrêt qu'on va lire contenant presque tous les faits nécessaires à son intelligence, il nous suffira de quelques détails pour les compléter.

Les sieurs Gouin et Dumoustier, spéculateurs qui se livrent à l'achat et à la revente des immeubles, avaient acheté, le 22 août 1843, des époux Moricet, leur propriété de Vernon.

L'acte donnait une contenance à cette propriété de 27 hectares 50 ares, et il portait que le prix serait payé à raison de 150 fr. par chaque 5 ares 50 centiares. L'arrêt contient la clause introduite dans l'acte, et par laquelle les parties n'auraient nullement à se rechercher pour le plus ou le moins qui se trouveraient dans les contenances ci-dessus indiquées.

Les sieurs Gouin et Dumoustier se proposaient, en vertu d'une procuration authentique du 18 août 1843 (date assez singulière, puisqu'elle précède celle de la vente), donnée par les époux Moricet, de revendre en leur nom, lorsqu'il leur fut révélé que la propriété était d'une contenance réelle de 37 hectares.

Fort alarmés de cet excédant, qui les engageait dans des proportions que ne comportaient pas leurs ressources pécuniaires, ils assignèrent les époux Moricet devant le Tribunal de Chinon.

Devant ce Tribunal, ils demandaient: 1° la nullité de l'acte de vente, comme entachée de dol et de fraude; 2° ils prétendaient que l'acte dont s'agit ne contenait pas vente des bois de Belair, ou du canal, ou des bruyères qui en dépendent. Ce bois, en effet, donnait précisément à la propriété l'excédant de contenance dépassant celle indiquée à l'acte; 3° subsidiairement, ils demandaient d'être admis, conformément à l'article 1618 du Code civil, à se désister de la vente.

Le Tribunal de Chinon, par jugement du 29 mars 1844, a repoussé les prétentions des sieurs Gouin et Dumoustier, et maintenu le contrat de vente entre les parties.

Sur l'appel, la Cour, ainsi qu'on va le voir, a rejeté également les moyens de fraude et de dol allégués par les sieurs Gouin et Dumoustier; elle a déclaré que les époux Moricet avaient vendu les bois de Belair ou du canal; mais, faisant droit aux conclusions subsidiaires des sieurs Gouin et Dumoustier, elle leur a donné acte de leur déclaration à l'effet de se désister de la vente, et a prononcé en conséquence la résolution de ladite vente entre les parties. Voici l'arrêt:

La Cour, — En ce qui touche la nullité de l'acte de vente intervenu entre les parties, le 22 août 1843, enregistré; — Considérant que la fraude ne se présume pas, et qu'elle doit être prouvée par celui qui l'allègue; que les faits articulés par Gouin et Dumoustier ne tendent pas à la démonstration d'une manière suffisamment concluante, et que les présomptions qu'ils invoquent ne sont ni assez graves, ni assez précises, pour faire croire qu'il y ait eu dol pratiqué par les vendeurs;

En ce qui touche la question de savoir si l'acte dont s'agit contient vente des bois de Belair, ou du canal, ou des bruyères qui en dépendent;

Considérant que les époux Moricet vendent, par cet acte, une partie de leur propriété de Vernon, à la seule exception des objets spécialement désignés comme réservés dans le contrat; que parmi ces objets ne figurent pas les bois de Belair ou du canal; que notamment les époux Moricet se sont réservés: 1° un chemin de deux mètres pour aller à un canal non compris dans la vente, et que ce chemin traverse une pièce de bruyères faisant partie desdits bois; 2° 16 ares 50 centiares autour du même canal, lequel tient aux bois de Belair par son côté midi; 3° enfin, un droit d'égoût qui ne peut s'exercer que par un fossé traversant lesdits bois;

Que ces circonstances ont suffisamment fait connaître aux acheteurs que les bois dont il s'agit faisait partie de la chose vendue, puisque s'ils eussent entendu en laisser la propriété aux vendeurs, ceux-ci n'eussent pas été obligés de se réserver des droits sur un terrain qui aurait continué de leur appartenir;

Que la commune intention des parties de comprendre le bois de Belair ou du canal, dans la vente du 22 août 1843, résulte encore d'une procuration authentique du 18 du même mois, donnée par les époux Moricet aux sieurs Gouin et Du-

moustier, pour revendre au nom des sieur et dame Moricet les bois dont il s'agit;

Qu'en effet, les bois du canal y sont positivement désignés comme en faisant partie, et que cette procuration est signée par Gouin et Dumoustier, qui, dès lors, n'ont pu ignorer ce qu'elle énonçait, l'ont acceptée et approuvée dans tout son contenu;

En ce qui touche la question subsidiaire, de savoir si Gouin et Dumoustier peuvent, aux termes de l'article 1618 du Code civil, se désister de la vente;

Considérant que, par l'acte sous seing privé du 22 août 1843, les époux Moricet ont vendu aux susnommés environ 27 hectares 50 centiares de terres, prés, vignes et bois, dont le prix a été fixé à raison de 150 francs par chaque 5 ares 50 centiares; qu'ainsi les parties sont bien dans le cas de la vente d'un immeuble faite avec indication de la contenance à raison de tant la mesure; que, dans ce cas, s'il se trouve une plus grande contenance que celle indiquée au contrat, l'acquéreur peut se désister de la vente lorsque l'excédant est de plus d'un vingtième de la contenance déclarée;

Considérant que si l'acquéreur peut renoncer à cette faculté introduite en sa faveur, et qu'il n'intéresse en rien l'ordre public, cette renonciation doit être faite en termes exprès ou qui ne laissent aucun doute sur son intention de ne point user du bénéfice de la loi, personne n'étant facilement présumé renoncer à son droit;

Considérant que dans l'acte de vente susdaté, on trouve seulement cette clause: Les parties n'auront à se rechercher pour le plus ou le moins qui se trouverait dans les contenances ci-dessus énoncées; les acquéreurs se contenteront de celles existantes, les parties étant convenues, comme dit est, de celles qui existeront aux prix et conditions ci-dessus relatés;

Considérant que, dans cet acte de vente, l'étendue de l'immeuble vendu est expressément énoncée, comme étant environ de 27 hectares 50 centiares; que par cette expression environ, si les parties contractantes ont exprimé quelque incertitude sur la contenance précise, cette incertitude ne saurait s'étendre à un excédant de 10 hectares;

Considérant qu'en renonçant à se rechercher mutuellement pour le plus ou le moins, en sus ou en dessous de ladite mesure, rien n'implique qu'elles aient entendu renoncer au bénéfice des art. 1618 et 1620, leur renonciation telle qu'elle est conçue trouvant naturellement son application entre la mesure énoncée au contrat, et un excédant du vingtième qui aux termes de la loi donne ouverture au désistement, à moins qu'on n'y ait formellement renoncé; que dans tous les cas y eût-il incertitude sur l'intention des parties, cette incertitude doit être interprétée contre le vendeur;

Considérant en fait qu'il n'est pas dénié que la propriété de Vernon, objet de la vente du 22 août 1843, ne soit d'une contenance réelle de plus de 37 hectares, au lieu de celle de 27 hectares 50 centiares déclarés dans le contrat; qu'ainsi il y a excédant de plus d'un tiers;

En ce qui touche la somme de 4,436 fr. 65 c. montant du coût de l'enregistrement dudit acte;

Considérant que cet acte porte formellement qu'en cas de contestation les droits d'enregistrement seront supportés par celle des parties qui leur aura donné lieu; que c'est par le fait des vendeurs, et parce qu'ils n'ont pas fait connaître la véritable contenance de la chose vendue, qu'il y a eu contestation et nécessité de faire enregistrer ledit acte;

En ce qui touche l'articulation de fait des époux Moricet:

Considérant qu'elle tend uniquement à prouver que Gouin et Dumoustier ont bien su qu'ils avaient acheté les bois du canal, ce qui est admis comme constant par tout ce qui précède; qu'ainsi la preuve de ces faits est sans utilité;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants, etc.; Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare les époux Moricet mal fondés dans leurs demandes principales et subsidiaires;

Déclare pareillement Gouin et Dumoustier mal fondés dans leur demande en nullité de la vente du 22 août 1843, ainsi que dans leurs conclusions tendantes à faire déclarer que les bois et bruyères de Belair n'y ont pas été compris;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus de leurs conclusions subsidiaires, leur donne acte de ce qu'aux termes de l'article 1618 du Code civil, ils déclarent se désister de la vente consentie à leur profit par les époux Moricet, par acte sous seing privé, enregistré audit jour 22 août 1843; ordonne en conséquence que cette vente demeurera résolue entre les parties, et que les frais d'enregistrement qu'elle a occasionnés resteront à la charge des époux Moricet; condamne ces derniers en tous les dépens, etc. (Plaidants: M. Johanet, pour les sieurs Gouin et Dumoustier, et M. Crémieux, du barreau de Paris, pour les époux Moricet.)

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne. — Audience du 15 mai.

SOCIÉTÉ. — EMPRUNT. — ADMINISTRATEURS. — MANDATAIRE. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Les administrateurs d'une société ne peuvent contracter d'emprunt s'ils n'y sont autorisés par le statut social.

L'emprunt doit être déclaré nul, encore qu'une assemblée générale ait, dans une délibération, reconnu, à la majorité, le pouvoir d'emprunter aux administrateurs, le statut social ne pouvant être modifié que par l'unanimité des actionnaires.

Il n'y a pas lieu, d'après l'article 1864, de valider l'emprunt, encore bien que les fonds en aient été versés dans la caisse sociale, si, par le résultat de l'opération, les sociétaires n'en ont pas retiré de profit.

L'emprunt fait par les administrateurs les oblige néanmoins vis-à-vis le prêteur, encore bien qu'ils aient énoncé qu'ils n'agissaient qu'en leur qualité, si ces derniers ont pu légalement ignorer l'incapacité des administrateurs.

Les sieurs Boca, Scalcher, Danis et Leguépart, après s'être livrés, durant deux années, à des travaux de sondage dans l'arrondissement d'Arras, et particulièrement sur les territoires de Pelva et de Vis en Artois, constituèrent, par acte passé le 9 juillet 1836, devant M. Arnout, notaire à Arras, une société civile, ayant pour objet la recherche, et par suite, l'exploitation du charbon qui serait trouvé exploitable. Cette société était constituée au capital de 3 millions, représentés par mille actions de 3,000 francs chacune. Deux cents actions représentant une valeur de 600,000 francs devaient être d'abord émises, et servir aux travaux de recherches; les huit mille autres ne devaient recevoir d'emprunt qu'après la découverte du charbon.

Dans le contrat de société, on lisait (article 19), la clause suivante:

Le conseil d'administration traite, par son président, ou un administrateur qu'il délègue, de l'achat ou de la location des terrains ou bâtiments utiles à la société, des machines à vapeur, des constructions de l'entreprise, de toutes fournitures. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut prendre d'engagement, au nom de la société, qui excéderait l'importance des sommes en espèces ou valeurs liquides qui seraient en caisse, déduction faite des dépenses dont les paiements seraient déjà affectés sur ces fonds.

Il était stipulé dans le préambule de cet acte que le terme de la société d'exploitation serait de soixante ans, mais que la société de recherches cesserait lorsque, sur avis d'ingénieurs, il serait démontré que les couches ne sont pas exploitables, et que la société déciderait à la majorité s'il y a lieu ou non de continuer la société; qu'en cas de dissolution, le matériel serait vendu, et son produit partagé avec l'actif entre tous les sociétaires.

En septembre 1839, les travaux de recherches avaient épuisé le fonds qui leur était affecté. Le président du conseil d'administration dut même se mettre à découvrir d'une somme de 7,000 francs pour arriver jusqu'au 2 mai 1840, époque pour laquelle était convoquée une assemblée générale à l'effet de créer de nouvelles ressources à la société.

Audit jour, le conseil d'administration expose à l'assemblée générale le projet qu'il avait d'emprunter sur le matériel une somme de 45,000 francs afin de continuer les travaux de recherches.

Vingt-sept membres, représentant soixante-sept actions sur deux cents, dont se compose la société, sont présents. Vingt-cinq votants reconnaissent au conseil d'administration le pouvoir d'emprunter. Un membre s'abstient. Un seul vote pour la négative.

En vertu de cette délibération, par acte du 11 juin 1840, le sieur Boca stipule avec un sieur Godard, courtier de commerce à Arras, un emprunt de 45,000 francs, avec affectation sur les biens meubles et immeubles de la société. Il est exprimé dans le préambule de cet acte, que ledit sieur Boca agit pour la compagnie des mines d'Arras en sa qualité de président du conseil d'administration, en vertu de la délibération générale des actionnaires du 2 mai précédent, qui l'autorise à emprunter.

En exécution de cette convention, 30,000 francs sont successivement versés par Godard, au fur et à mesure des besoins de la caisse de la société d'Arras. Ces versements servent au paiement des ouvriers, qui continuent les travaux de recherches; à l'achat des fournitures nécessaires à l'exploitation, et au remboursement des 7,000 francs avancés par le président de la société, pour continuer les recherches depuis le mois de janvier précédent.

Ces nouveaux sacrifices furent infructueux. Le 21 mai 1841 l'assemblée générale, convoquée de nouveau, prononce la dissolution et nomme pour liquidateurs de la société MM. Arnouts, Leroy, Delui-Cayet.

L'existence de l'emprunt Godard étant arrivée, ce dernier s'adresse aux liquidateurs, qui lui refusent paiements prétendant que l'emprunt ayant été contracté en dehors des pouvoirs des administrateurs, n'engageait pas la société.

Le 25 février 1843, Godard fait un commandement de payer, sous peine de saisie-exécution. Les liquidateurs assignent en nullité de ce commandement.

Le 17 août 1843, le Tribunal de Douai rend un jugement qui annule l'emprunt, et condamne néanmoins les administrateurs, personnellement, à rembourser, chacun pour leur part, les deniers du prêteur.

Appel de ce jugement est interjeté par les administrateurs et par Godard.

La Cour, en confirmant la sentence des premiers juges, a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

En ce qui touche la question de la validité de l'emprunt:

Attendu qu'en thèse générale le pouvoir d'administrer n'emporte pas celui d'emprunter;

Que ce dernier pouvoir n'appartient à l'associé-gérant qu'autant qu'il lui a été expressément conféré;

Qu'il faudrait donc, pour que l'emprunt dont il s'agit dans la cause fut valable et obligatoire pour la société et sur l'actif social, que le conseil d'administration qui l'a consenti eût été investi par les statuts sociaux du pouvoir de contracter de semblables engagements;

Que ce pouvoir est loin de résulter de l'acte de société; qu'il est, au contraire, écrit dans l'article 19 dudit acte que le conseil d'administration ne pourra, dans aucun cas, prendre au nom de la société d'engagement qui excéderait en valeur l'importance des sommes en espèces ou valeurs liquides qui seraient en caisse, déduction faite des dépenses dont les paiements seraient déjà affectés sur ces fonds;

Qu'une telle disposition emporte nécessairement interdiction d'emprunter, si, au moment de contracter un engagement de cette nature, il n'existe en caisse ni espèces, ni valeurs liquides;

Qu'il est constant dans la cause, et, d'ailleurs, reconnu par toutes les parties, que tel était l'état de la caisse sociale au moment de l'emprunt dont il s'agit;

D'où il suit que ledit emprunt est nul;

Attendu que la délibération du 2 mai 1840 qui l'a précédé n'a pas pu habiliter le conseil d'administration et lui conférer des pouvoirs que lui avait formellement refusés l'acte de société;

Que la somme destinée aux opérations de recherche et de découverte ayant été formellement déterminée par ledit acte, et la société devant cesser d'exister du moment que cette somme serait épuisée, sans résultat utile, le pouvoir d'emprunter que l'assemblée générale, réunie ledit jour 2 mai, aurait donné au conseil d'administration, eût été une atteinte portée aux bases mêmes de l'association;

Que le droit de proroger à l'aide d'un emprunt l'existence de ladite société, nonobstant l'épuisement du fonds social, ne pouvait appartenir à une partie quelconque, mais seulement à l'universalité des intéressés;

Qu'ainsi l'assemblée dudit jour 2 mai n'a-t-elle pas déclaré donner le pouvoir dont il s'agit, et s'est-elle bornée à exprimer l'opinion que ledit pouvoir était préexistant et résultait du statut social lui-même;

Que la délibération du 2 mai ne peut dès lors valider un emprunt fait en contravention aux dispositions prohibitives de ce statut;

En ce qui touche l'emploi de la somme empruntée:

Attendu qu'il n'est nullement établi que ladite somme ait tourné au profit de la société; qu'il résulte des documents produits qu'elle a été employée au paiement des dépenses faites postérieurement à l'épuisement de la caisse et à l'emprunt; que ces dépenses ont eu lieu en pure perte; qu'elles n'ont pas conduit à la découverte du charbon, et

qu'elles n'ont pas même augmenté la valeur du matériel de la société; que la production de ces documents rend inutile la preuve subsidiairement offerte par les administrateurs, et ne permet pas de mettre à la charge de ladite société une partie quelconque de la somme empruntée;

En ce qui touche le recours de Godard contre les administrateurs:

Attendu que le mandataire qui excède les bornes de son mandat est garant envers les tiers avec lesquels il contracte;

Que sa garantie ne cesse qu'autant qu'il justifie avoir donné à ce dernier une suffisante connaissance de ses pouvoirs (art. 1997 du Code civil);

Attendu que rien n'établit dans la cause que les administrateurs de la société aient donné au prêteur connaissance de l'acte social, et spécialement de la restriction portée en l'art. 19;

Que leur obligation, à cet égard, était cependant d'autant plus étroite, que cet acte était leur ouvrage et que le prêteur y était étranger;

Que la connaissance que peut avoir eu ce dernier de la délibération du 2 mai était d'autant plus insuffisante qu'elle était de nature à faire naître, plutôt qu'à exclure, l'opinion d'un pouvoir suffisant existant dans l'acte de société;

Qu'il s'ensuit que c'est avec raison que les premiers juges ont admis le recours en garantie;

Par ces motifs: La Cour met les appels au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 11 juillet.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LETTRE. — PENSION ALIMENTAIRE. — COMPÉTENCE.

M. Barbier, avocat de M. Leprérot, expose ainsi les faits de la cause:

Messieurs, en 1834, M. le docteur Leprérot étudiait en médecine à Paris. Il trouva à cette époque des relations passagères avec une demoiselle ou dame Boulanger, de laquelle il se sépara peu de temps après d'une manière définitive. Il était loin de prévoir alors de quelle façon Mlle Boulanger ferait peser sur son avenir cette liaison éphémère.

M. Leprérot vient de s'allier par un mariage récent à une famille honorable; à peine ses projets d'union furent-ils connus, que Mlle Boulanger, après dix ans de silence, essaya de s'opposer à leur réalisation par des poursuites dirigées évidemment sans aucun espoir, mais dans une pensée de vengeance et de scandale. Elle lança une assignation devant M. le juge de paix du canton de Sceaux, dans laquelle elle demandait contre le docteur Leprérot une condamnation en 150 francs de pension alimentaire, payables annuellement et d'avance, attendu, portait l'assignation, que la requérante a vécu maritalement une année avec le susnommé, et que de cette union est né un enfant dont le sieur Leprérot est le père.

Qui croirait que, sur une demande ainsi libellée, a été rendue, par défaut, il est vrai, une sentence dont voici les termes:

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, attendu qu'il est midi sonné, et que le sieur Leprérot ne comparait pas, ni personne pour lui, donne contre lui défaut, et le condamne à payer à la demoiselle Boulanger ladite somme de 150 francs à titre de pension alimentaire.

Nous vous demandons, Messieurs, d'infirmer cette sentence, que M. le juge de paix n'avait pas le droit de prononcer, d'évoquer le fond, conformément à l'article 475 du Code de procédure civile, et de débouter Mlle Boulanger de sa demande.

Après ce court exposé des faits, M. Barbier s'attache à prouver qu'aux termes de l'article 6, § 4, de la loi du 23 mai 1838, le juge de paix n'est compétent pour statuer sur les demandes en pension alimentaire n'excédant pas la somme de 150 francs, qu'autant qu'elles sont formées en vertu des articles 203, 206, 207 du Code civil; que ces articles, placés sous la rubrique des Obligations qui naissent du mariage, ne concernent pas les devoirs qui peuvent être imposés à des parents naturels, se compliquent souvent de questions fort délicates, qui ne peuvent pas être portées devant le juge de paix.

Au fond, il soutient que produire des lettres de son client pour établir sa prétendue paternité, c'est se livrer à une recherche qui est interdite par l'article 540 du Code civil; que d'ailleurs ces lettres fussent-elles probantes, ne sauraient valoir comme reconnaissance légale d'un enfant naturel, et qu'une reconnaissance sous seing privé n'établissant pas aux yeux de la loi la filiation illégitime, ne peut devenir la base d'une demande en pension alimentaire.

M. Binoche, avocat de Mlle Boulanger, répond au moyen d'incompétence, que l'obligation pour un père de fournir des aliments à son enfant naturel n'est nulle part édictée dans le Code civil si on ne la trouve pas dans les articles 203 et 207, et que, malgré les termes de la rubrique sous laquelle ils sont placés, ces articles contiennent un principe de droit naturel indépendant de la légitimité de la filiation; que le but de la disposition nouvelle de la loi de 1838, en ce qui concerne les pensions alimentaires, serait manqué si on fermait l'accès d'une juridiction peu coûteuse, et pour ainsi dire paternelle, à ces enfants pauvres qui doivent le plus redouter le scandale attaché à la révélation de leur naissance.

Sur la question du fond, l'avocat convient qu'une reconnaissance sous seing privé n'est pas valable dans l'ordre civil, et ne saurait donner à l'enfant ainsi reconnu un droit aux prérogatives établies par la loi civile sous des conditions qu'elle a pu déterminer. Mais il dit que dans l'ordre naturel il est impossible d'admettre qu'une paternité illégitime soit reconnue et avouée sans emporter nécessairement les obligations naturelles qui y sont inévitablement attachées; que cette distinction est dans la loi elle-même, puisque, d'une part, l'article 762 du Code civil accorde des aliments aux enfants incestueux ou adultérins, quoique la reconnaissance de ces enfants soit prohibée, et que leur filiation soit méconnue par la loi civile, et que, d'autre part, les rapports de paternité naturelle ne fussent-ils établis que par un acte sous signature privée, forment, aux termes des articles 161 et 162 du Code civil, et conformément à une interprétation presque unanime, un empêchement suffisant au mariage.

Cette distinction, ajoute M. Binoche, répond péremptoirement à l'objection tirée de l'indivisibilité de la paternité, objection qui ne sauve la loi d'une inconscience que pour la convaincre d'inhumanité.

Quant au principe qui défend la recherche de la paternité, il n'est point violé ici, puisque le père se révèle, se montre lui-même dans sa correspondance.

Ici l'avocat donne lecture de plusieurs lettres où il croit trouver l'aveu fait à plusieurs reprises par M. Leprérot qu'il est le père de la fille de Mlle Boulanger.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Roland de Villargues, avocat du Roi, sans entrer dans l'examen du fond même du procès, infirme, pour cause d'incompétence, la sentence de M. le juge de paix de Sceaux

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 juin.

Le propriétaire unique d'un journal, même non périodique, et des-lors exempt du cautionnement, doit signer chaque numéro du journal, et est responsable du contenu de chacun de ces numéros, et ne peut rejeter cette responsabilité sur un tiers en lui faisant prendre la qualité d'éditeur-gérant, et en lui faisant signer le journal, au lieu de le signer lui-même.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

- Où, M. le conseiller Romiguères, en son rapport;
Où M. Gatine, avocat, en ses observations pour J.-B. Martin, demandeur en cassation;
Où M. l'avocat-général Quénauld, en ses conclusions;
Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue fausse application et d'une prétendue violation de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, et des art. 59 et 60 du Code pénal, ainsi que d'une fausse application de la peine;
Attendu qu'il résultait des aveux du prévenu, ainsi que du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'à l'époque de la publication des articles incriminés, Martin était seul propriétaire du journal l'Office de publicité, dans lequel ont été insérés lesdits articles;

- Attendu que ce journal est exempt du cautionnement;
Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, chaque numéro dudit journal devait être signé par ledit Martin; que, dès lors, et par suite des dispositions des articles 4, 6, 8 et 13 de la même loi, il était responsable des faits dudit journal;

- Qu'il n'a donc pu dépendre de Martin de rejeter cette responsabilité sur un tiers, en lui faisant signer ledit journal, au lieu de le signer lui-même en, lui faisant prendre la qualité de gérant ou d'éditeur-gérant, en se substituant ainsi, à son choix, un individu qui pouvait offrir aucune des garanties exigées du gérant responsable pour les journaux soumis à un cautionnement;

- Que, par suite, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles de la matière, en a fait une saine application en faisant peser sur ledit Martin la responsabilité des articles incriminés, et dont l'un a été déclaré diffamatoire;
Par ces motifs, la Cour rejette ce premier moyen, et le pourvoi quant au chef des condamnations prononcées contre le demandeur.

Bulletin du 11 juillet.

PEINE DE MORT.—REJET.

Le nommé Lagardère, condamné à mort par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, après avoir entendu M. Eugène Decamps, avocat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° D'Auguste Jonnon (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec violence, sur un chemin public;
2° D'Alexandre-Amédée Richard (Seine), six ans de réclusion, faux en écriture privée;
3° De Guillaume Comby et Marie Cox, femme Couinssou (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, sur un chemin public;
4° De Clémentine Tondier (Seine), six ans de réclusion, vol domestique;
5° De Barthélemy Chabaud (Rhône), plaçant M. Lanvin, avocat, cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse, mais avec circonstances atténuantes;
6° De Jean-François Jeune (Jura), cinq ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans;
7° De Julien Lambert et de Françoise Dussou (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité et dix ans de réclusion, tentative d'assassinat suivie de vol, mais avec des circonstances atténuantes;
8° De François Berisvil (Jura), sept ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;
9° De Pierre Borie (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol et tentative de vol, la nuit, sur un chemin public;

- 10° D'Auguste-Joseph-Marie Besse (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures, la nuit, en réunion de plusieurs;
11° De Geneviève-Julie Lemarchand, veuve de Jean Buchard, travaux forcés à perpétuité, empoisonnement de son mari, mais avec des circonstances atténuantes;
12° De Mathurin Jobbe (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, viol sur ses filles légitimes;
13° De Prudence-Justine Fleuret (Manche), travaux forcés à perpétuité, infanticide;
14° De Charles Ruch et George Hotz (Haut-Rhin), quinze ans et dix ans de travaux forcés, association de malfaiteurs;
15° De Louis-Marie Massa (Bouches-du-Rhône), quinze ans de travaux forcés, vol avec armes, menaces et violence, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;
16° D'Éloi-Pierre Breton (Seine), 3 ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans;
17° De Jean-Etienne Combet (Jura), vingt ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de onze ans, et tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans;
18° D'honorine Lemoine (Seine-Inférieure), trois ans de prison, complicité de vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes;
19° De Joseph Lehmann (Haut Rhin), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction en maison habitée, étant en état de récidive;
20° De Joseph Fontrouge (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, meurtre;
21° Du procureur-général à la Cour royale de Limoges, contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, en date du 17 juin dernier, rendu en faveur de Pierre Braquet, prévenu de tentative de meurtre.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi de Metz, afin de faire cesser le conflit négatif élevé dans le procès de Paulin Bordès, prévenu de vol et de vagabondage, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, pour y être procédé conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 juillet.

DIFFAMATION. — M. HORTENSIVUS DE SAINT-ALBIN CONTRE LE GÉRANT DU JOURNAL l'Union. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 mai.)

M. Fleuriot, gérant du journal l'Union, qui se publie au Mans (Sarthe), a interjeté appel du jugement du Tribunal correctionnel (6° chambre), cu date du 16 mai, qui l'a condamné à 8 mois de prison et 1,000 fr. d'amende sur la plainte en diffamation portée par M. Hortensius Saint-Albin, juge au Tribunal de 1° instance de la Seine et député de la Sarthe. Cette plainte a été suscitée par un grand nombre d'articles relatifs à un traité : De la Logique judiciaire, publié par M. Hortensius Saint-Albin. On se rappelle que les divers incidents de cette affaire ont attiré une grande affluence à plusieurs des audiences de la 6° chambre. Ce matin encore, un public nombreux, composé en majeure partie d'avocats, remplissait la salle d'audience de la chambre des appels correctionnels, devant laquelle revenait ce procès.

M. Fleuriot et M. de Saint-Albin sont présents, assistés comme en 1° instance, M. Fleuriot de M° Léon Duval, et M. de Saint-Albin de M° Ph. Dupin.

M° Léon Duval : Avant que la cause ne s'engage au fond, je prie la Cour de me permettre de poser les conclusions suivantes.

Elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour donner acte à M. Ulysse Pic, rédacteur en chef de l'Union, de son intervention dans la cause, et de ce qu'il se déclare auteur des articles poursuivis, et en prend la responsabilité, déclarant formellement renoncer au bénéfice du premier degré.

M° Léon Duval développe ces conclusions.

M° Philippe Dupin repousse, au nom de M. Hortensius de Saint-Albin, l'admission de ces conclusions.

M. l'avocat-général Bresson conclut à ce que l'intervention ne soit pas admise.

Après avoir délibéré sur cet incident, la Cour rend l'arrêt suivant :

- La Cour,
Considérant qu'en matière de diffamation, les Tribunaux ne peuvent être saisis que par la plainte de la partie qui se prétend lésée;
Que, devant les premiers juges, M. Fleuriot, gérant du journal l'Union, a été seul l'objet d'une plainte de la part de la partie civile et du ministère public;
Considérant qu'Ulysse Pic, qui n'a pas été compris dans la plainte de M. Hortensius de Saint-Albin, et est resté complètement étranger aux débats de première instance, ne peut devant la Cour, en se déclarant l'auteur de l'article incriminé, provoquer des poursuites que repoussent la partie civile et le ministère public;

Déclare Ulysse Pic non recevable en son intervention.

M. le conseiller Julien fait le rapport de l'affaire.

M° Léon Duval plaide pour M. Fleuriot appelant.

M° Philippe Dupin prend la parole pour M. Hortensius Saint-Albin.

M. l'avocat-général Bresson conclut à la confirmation du jugement de première instance, en s'en rapportant pour l'application de la peine à la sagesse de la Cour.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

L'audience est reprise à cinq heures, et M. le président prononce un arrêt par lequel :

La Cour, considérant que les articles incriminés contiennent le délit de diffamation et d'injure publique envers M. Hortensius Saint-Albin, confirme, et néanmoins réduit à six mois la peine de l'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Grandet.)

Audience du 11 juillet.

FAUX BILLET.

Une accusation de faux en écriture privée amène sur les bancs de la Cour d'assises la femme Pilly, née à Genève, âgée de 38 ans, et qui exerce à Paris la profession de garde malade. Cette femme a assigné devant M. le juge de paix, M. Carlo Angiolini Clericeti, en paiement d'un billet de 190 fr., pour des soins donnés à M. Clericeti, qui a subi récemment l'opération de la cataracte. M. Clericeti, prétendant ne point avoir signé ce billet, la femme Pilly fut mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

La femme Pilly, interrogée par M. le président, répond avec volubilité en invoquant à chaque mot son innocence, ses antécédents, ou sa parenté. Elle raconte longuement qu'elle a soigné pendant plusieurs mois M. Angiolini Clericeti, qu'il lui disait que Mme la princesse Belgiojoso lui ouvrirait sa bourse; elle ajoute qu'à défaut de l'argent sur lequel il comptait, elle a emprunté pour lui 190 fr. à la femme de chambre de Mme la comtesse Syès, et que le billet souscrit avait pour objet de couvrir cet emprunt.

L'accusée prétend que le corps du billet a été écrit de sa main, sous la dictée de M. Angiolini, et qu'il a été signé, en son nom, par M. Roberti, son ami.

M. le comte Carlo-Angiolini Clericeti, qui est affecté de cécité, s'avance en s'appuyant sur le bras d'un huissier. Il prend le titre d'homme de lettres :

« Je connais, dit-il, Mme Pilly depuis 1838. A cette époque, elle vint chez moi solliciter des secours, en me demandant si j'étais M. Clericeti. Je lui dis que oui. Elle ajouta qu'elle m'eût recommandé par M. Angiolini. M. Angiolini... c'était moi. (On rit.) J'avais oublié cette circonstance, lorsqu'en 1843 Mme Pilly, ayant appris qu'on allait me faire l'opération de la cataracte, vint m'offrir ses services par suite de mes anciennes relations avec son mari. C'était, disait-elle, à titre de mère, et non point comme garde-malade. Je la forçai cependant à prendre chez moi sa nourriture, et plus tard je lui ai donné une gratification de 50 francs constatée par son reçu. Elle était très nerveuse, parlait la nuit, faisait beaucoup de bruit; elle buvait beaucoup; j'étais peu satisfait de ses soins. »

M. le président : Avez-vous signé en sa faveur un billet de 190 francs ?

Le témoin : Non, Monsieur. Depuis que je suis en France, je me salue du nom de Clericeti, précédé par un C, ce qui veut dire Charles. En Italie, je signais Carlo Angiolini. C'est de ce dernier nom que le billet est signé. La veille de mon opération, j'avais remis à M° Pilly la clé d'un secrétaire où il y avait des pièces de vers et beaucoup d'autres papiers signés du nom de Carlo Angiolini. Quand le billet a été présenté, mes amis ayant reconnu ma signature, j'ai supposé que cette femme s'était emparée d'un papier au bas duquel elle se trouvait, et avait tracé le corps du billet dans l'espace en blanc qui pouvait se trouver entre les dernières lignes et la signature.

La femme Pilly prétend que le billet a été écrit par mégarde derrière une ordonnance de médecin, mais non point dans la partie correspondante du verso. Elle aurait coupé le morceau de papier en deux pour faire disparaître l'ordonnance du médecin.

L'accusée proteste de nouveau de son innocence avec une grande abondance de paroles.

M. le président : Afin d'apprécier la foi que vous méritez, il est bon que MM. les jurés sachent que vous avez déjà été condamnée.

La femme Pilly, vivement : C'était pour dettes.

M. le président : Non ! pour abus de confiance.

La femme Pilly : Ah ! à la police correctionnelle... J'avais été acquittée; mais comme je suis extrêmement vive, j'ai eu le malheur de répondre par une insolence à M. le procureur du Roi, et ça m'a fait condamner à huit jours de prison.

M. le président : Prenez garde ! M. le procureur-général pourrait envoyer chercher le jugement.

M. de Thorigny, avocat-général : Nous l'avons. Il constate que la femme Pilly, qui avait été acquittée en première instance, a été condamnée par la Cour royale à huit jours de prison pour abus de confiance.

L'accusée : C'était pour une chaîne en or que m'avait prêtée une charbonnière... Je ne me rappelais pas.

M. Roberti déclare qu'il n'a point signé de billet au nom du sieur Angiolini Clericeti.

M. le comte Mammiani dépose qu'il a offert à diverses reprises à M. Clericeti de lui prêter de l'argent; cette offre n'a point été acceptée.

D'autres témoins sont entendus.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation.

M° Oscar de Valée présente la défense.

Le jury délibère pendant trois quarts d'heure.

La femme Pilly est reconnue coupable à la simple majorité, et avec des circonstances atténuantes, de fabrication d'une pièce fautive, mais sans usage. En conséquence, la Cour l'a condamnée à deux ans de prison et 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufour (d'Astafort), conseiller à la Cour royale de Bourges.

ACCUSATION DE VOL DIRIGÉE CONTRE UN CURE.

Cette affaire, la dernière de la session, avait excité au

plus haut point la curiosité publique. Les portes étaient à peine ouvertes, que déjà la foule encombra toute la salle; un quart-d'heure après elle reflua jusque sur la place du Marché, à l'extrémité de laquelle se trouve le Palais-de-Justice.

A dix heures on introduit l'accusé. Il est de petite taille et de manières communes; sa figure insignifiante n'annonce aucune émotion. Il salue son défenseur, et s'assoit tranquillement. Il a quitté la soutane qu'il portait dans sa prison, et est complètement vêtu de noir. Après s'être levé pour répondre à M. le président, qu'il s'appelle Robert, âgé de 41 ans, né dans le département de la Haute-Loire, il reprend sa place, et promène un œil placide, pendant tout le temps que dure la lecture de l'acte d'accusation, sur la foule amoncelée pour le considérer.

Voici les faits résultant de l'instruction : Dans le courant de l'année dernière, l'abbé Robert, ancien vicaire à Châteaurox, et desservant dans la commune de Saint-Julien-de-Thévé, fut retiré de cette paroisse par M. l'archevêque de Bourges, et replacé à quelques lieues de là, sur les confins du département du Cher.

L'abbé Sauzin vint remplacer le desservant Robert à Thévé. Bientôt, des discussions d'intérêt s'élevèrent entre les deux curés au sujet des impenses et améliorations que Robert prétendait avoir faites au presbytère de Thévé pendant le temps qu'il l'avait occupé, et pour lesquelles il réclamait de son successeur une somme de 150 francs.

La contestation, par ordre des supérieurs ecclésiastiques des deux parties, fut portée devant un tribunal arbitral composé de deux prêtres, qui condamna l'abbé Sauzin à payer 12 francs à son prédécesseur, et débouta celui-ci du restant de sa demande. L'abbé Sauzin s'exécuta immédiatement; mais le desservant Robert, peu satisfait de la sentence et de sa justice, résolut de s'en rendre une meilleure à lui-même, et voici comment il s'y prit : Un soir, après avoir mis sa blouse par-dessus sa soutane, il partit de sa cure, distante de celle de Thévé de vingt-huit kilomètres environ; il marcha cinq heures, et arriva vers minuit à son ancien presbytère. Là, il alla droit à l'écurie, dont il ouvrit la porte, s'empara de la jument et du poulain de M. l'abbé Sauzin, et reprit, monté sur la jument, le chemin de son village.

Le lendemain matin, grande fut la rumeur à Thévé à la nouvelle de la vol dont était victime le curé. Une plainte fut immédiatement portée au parquet de La Châtre. Pendant ce temps, et avant toute information, dans la nuit même du vol, un garde champêtre avait arrêté l'abbé Robert, dont la blouse et les allures, au milieu de la nuit, lui avaient semblé suspectes, de telle sorte que le curé de Thévé, ignorant du nom de celui qui lui avait pris sa jument, n'avait pas encore déposé sa plainte, que déjà son voleur était sous la main de la justice. L'instruction qui suivit établit les faits que nous venons de raconter, et révéla en outre à la charge de Robert une foule d'autres peccadilles qui lui auraient déjà probablement fait faire connaissance avec les Tribunaux, s'il n'eût été protégé soit par son bonheur, soit par le caractère sacré dont il est revêtu. Quoi qu'il en soit, la justice était saisie de ce dernier fait : il devait donc avoir une solution judiciaire. Aussi Robert fut-il traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis, la nuit, dans une maison habitée.

Aujourd'hui il explique avec beaucoup de sang-froid que le vol qu'on lui impute n'est pas un vol, mais bien une restitution. L'abbé Sauzin venait de l'argent, dit-il, il ne voulait pas me payer. J'ai cru que je pouvais m'emparer de sa jument, d'après la loi de la compensation. — Mais, lui dit-on, un Tribunal arbitral avait décidé qu'il ne vous était rien dû. — Le Tribunal avait mal jugé. — Mais enfin vous étiez-il dû au moins, dans votre pensée, une somme égale à la valeur de la jument et du poulain dont vous vous êtes emparé? — Pas tout à fait, mais mon intention était de vendre les deux bêtes, de me payer, et de remettre le surplus à mon débiteur.

Ce système assez singulier est malheureusement entièrement ruiné par les dépositions des témoins, qui, tous, à l'exception de M. l'abbé Sauzin, qui dépose avec une modération dont la convenance est comprise par tout le monde, s'accordent à porter le plus fâcheux témoignage de l'immoralité et de l'improbité de Robert. L'un raconte que Robert lui a volé du foin, un autre qu'il a tenté de lui voler une vache. M. le président du conseil de fabrique dit qu'il a trouvé sur les livres fournis par le curé au conseil des altérations, des intercalations, et même un faux. En un mot, tous se réunissent dans une commune opinion sur la moralité plus que douteuse de l'accusé.

M. de Vasson, procureur du Roi, dans un réquisitoire empreint d'un sentiment élevé de modération, a soutenu l'accusation, en séparant avec soin la cause toujours sainte et toujours sacrée de la religion, de celle de son ministre indigne. Il a conclu enfin, après avoir établi la matérialité du délit, en suppliant le jury de ne se guider, dans l'appréciation des faits, que par les diverses circonstances du procès, et nullement par les opinions et les préjugés extérieurs.

M° Dufour (d'Astafort) fils a présenté la défense.

M. le président a résumé les débats. Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, a condamné l'accusé à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE (Carpentras).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour de Nîmes. — Audience du 4 juillet.

PARRICIDE.

Une affaire d'une nature bien grave, un parricide, vient d'être soumise au jury de Vaucluse. L'âge de l'accusé (il n'a que vingt ans), la présence de son père, qui a échappé comme par miracle à la tentative dont il a été l'objet, donnent un grand intérêt au débat.

L'accusé est petit; sa figure est sans expression.

M° Barret assiste l'accusé.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le samedi 9 décembre dernier le nommé Joseph Goudran revenait d'Apt, vers les six heures du soir, en se dirigeant vers la grange qu'il habite, située sur la commune de Saint-Martin-de-Castillon. Il était monté sur son mulet, et avait placé devant lui, sur la barde de sa monture, deux sacs, l'un rempli de son qu'il venait d'acheter à Apt, et l'autre à demi rempli de fourrage. Il faisait nuit, le temps était calme; la lune ne s'était pas encore levée.

Après avoir quitté la route royale pour prendre le chemin de traverse qui conduisait à la Grange, Joseph Goudran aperçut sur une hauteur qui domine ce chemin, à droite, se dessiner sur l'horizon la forme bien distincte d'un homme. Cet individu, éloigné de Goudran d'environ cent trente mètres, prit la fuite dès qu'il l'aperçut, et sembla le précéder dans la route qu'il suivait. Goudran l'eut bientôt perdu de vue dans l'obscurité.

Cette apparition causa à Goudran une vive impression; un pressentiment instinctif lui dit que cet homme était là; qu'il attendait son passage, et que sa vie était menacée; il rassembla les rênes de son mulet, et en pressa le pas afin d'atteindre le plus tôt possible sa demeure, dont il n'était séparé que par une distance de douze cents mètres environ. Ses pressentiments ne l'avaient pas trompé;

à peine arrivé à la moitié de cette distance, à un endroit où le chemin qu'il suivait se trouve dominé à droite par les terres, tandis que les terres à gauche sont en contrebas d'un mètre soixante-dix centimètres, et où se trouve, à gauche du chemin, sur la terre inférieure, un grand chêne dont les branches couvrent le chemin, et s'étendent sur la terre opposée, Goudran fut tout à coup ébloui par une vive clarté, et se sentit blessé aux mains qui tenaient les rênes de son mulet; un assassin embusqué derrière le gros chêne venait de lui tirer, à six p's de distance, un coup de fusil. Par un bonheur providentiel, ce coup, qui, selon toutes les probabilités, devait être mortel, n'a causé à Joseph Goudran qu'une légère blessure. Le fusil était chargé de plomb du n° 5; il était faiblement chargé; l'arme devait être mauvaise, et devait, ainsi que cela a été démontré par l'instruction, laisser échapper par la lumière une partie de la force de la poudre. Enfin, l'assassin étant placé, au moment où il a tiré, en avant de sa victime, et sur un sol beaucoup plus bas, les projectiles, qui étaient dirigés vers le milieu du corps du sieur Goudran, ont été interceptés dans leur course par la partie antérieure de la barde, et par les sacs que Goudran portait devant lui. En effet, vingt-quatre plombs environ ont frappé la barde, où l'on a retrouvé leurs traces, et six plombs seulement ont frappé Goudran aux mains, qu'il tenait en avant au-dessus des sacs, un seul plomb a légèrement effleuré la main gauche, cinq plombs ont pénétré dans la main droite et se sont logés dans les doigts.

À peine l'assassin eut-il lâché son coup de fusil qu'il prit la fuite sans s'assurer de ses résultats, et Goudran jugea au bruit que faisaient ses souliers en courant sur les pierres qui se trouvaient sur son passage, que ces souliers devaient être garnis de clous.

Quel pouvait être l'auteur d'un pareil crime? Ce n'était pas un voleur inspiré par la cupidité, puisque l'assassin n'avait pas même essayé de dépouiller sa victime, qu'il put croire mortellement frappée; c'était donc la vengeance ou quelque une de ces passions ténébreuses, résultat de la plus effrayante perversité, qui avait armé le bras de l'assassin. Joseph Goudran avait bien eu quelques difficultés avec deux de ses voisins; dans l'information il a indiqué le nommé Sauton, comme étant celui avec lequel il avait eu le débat le plus sérieux. Il s'agit d'une de ces discussions qu'amène souvent le voisinage entre paysans intéressés. L'an passé, Joseph Goudran se plaignit que François Sauton avait pris des glands à une de ses propriétés; cette année-ci, à son tour, Sauton s'est plaint que quelques bêtes à laine de Goudran avaient brouté ses herbes, et il a fait condamner ce dernier par le juge de paix, à lui payer 4 fr. de titre de dommages-intérêts; il n'y avait donc rien de grave dans ces contestations, et il eût été puéril d'y chercher la cause d'un crime aussi horrible. Pour ne rien négliger cependant, l'information a constaté que le jour du crime François Sauton partit longtemps avant l'aurore pour la montagne du Luburon, où il travaillait, à une heure et demie de marche du lieu de la scène; qu'il n'avait été de retour qu'après le crime consommé, et qu'il était revenu conduisant un mulet chargé. Du reste, Joseph Goudran lui-même n'a jamais cru à la culpabilité de François Sauton, et sa pensée entière se révèle par le premier mot qui lui échappa en arrivant chez lui. Ou est Tiennon? s'écria-t-il. C'était son fils Etienne qu'il demandait, et qu'il désignait déjà à sa famille. La mère d'Etienne lui ayant répondu qu'Etienne était près de là gardant quatre bêtes à laine dans une terre appelée les Briançons, éloignée de la grange de 140 mètres. « Appelle-le! » lui dit son mari. La mère appela en vain Tiennon à plusieurs reprises, personne ne répondit quoique ce dernier eût avoué avoir fort bien entendu cet appel, ainsi que le coup de fusil qui l'avait précédé de dix minutes environ; et pour expliquer son silence, il a prétendu que Tiennon était le nom qu'on donnait à un enfant, et que lui était assez grand pour qu'on l'appelât Etienne.

Cependant, dès que Joseph Goudran se fut éloigné de la grange avec sa femme, pour aller raconter au maire, qui demeure assez loin de là, l'assassinat dont il venait d'être la victime, son fils Etienne revint à la grange, conduisant ses quatre bêtes à laine; il les enferma dans leur étable. Ses deux jeunes frères l'entendirent s'approcher avec précaution de la porte de la cuisine, écouter ce qui s'y passait, et n'entendant rien, se décider à entrer au bout d'un moment. Ses deux frères étaient immobiles auprès du feu, et gardaient un morne silence. Etienne Goudran les imita, seulement il demanda où était sa mère; ses frères lui répondirent qu'elle était occupée à ramasser de la feuille, obéissant en cela à une recommandation de leur père.

Malgré l'in vraisemblance de cette réponse, Etienne s'en contenta, et chacun garda le secret de ses pensées. Au bout de trois-quarts d'heure environ, Goudran père et sa femme rentrèrent; ce dernier avait le bras en écharpe et poussait des fréquents soupirs; il fallut bien qu'Etienne eût l'air de s'informer de ce qu'il avait; alors, s'approchant de sa mère, il lui dit : « Qu'a mon père? — On lui a tiré un coup de fusil, répondit-elle. — Alors, dit-il un instant après, voilà ce qu'il y a de rentrer si tard. » On ne lui répondit pas.

Cependant, en proie à l'amertume de ses pensées, Goudran père n'interrompait son douloureux silence que pour s'écrier de temps en temps : « Ame noire! ame noire! » Chacun de ces mots faisait tressaillir les membres de la famille, qui y voyaient une accusation indirecte dirigée contre Etienne. Le masque d'impassibilité que ce dernier avait adapté, et qu'il a si bien gardé pendant tout le cours de l'instruction, parut un instant lui échapper, et il se prit à pleurer.

Etienne Goudran est âgé de vingt ans à peine. De graves dissentiments le divisaient déjà avec son père; un désir précoce et effréné d'indépendance, des passions que sa physionomie impassible ne trahit jamais, malgré leurs violences, devaient le pousser aux égarements les plus incroyables. Il raconte lui-même dans ses interrogatoires, où il a déployé une habileté infernale, qu'il avait déjà conçu le projet de quitter son père, de se marier, de prendre sa mère avec lui; que, muni d'une procuration de cette dernière, il devait forcer son père à lui remettre les biens de sa mère, et vivre ainsi indépendant. D'un autre côté, la mère, qui a pour ce fils une tendresse aveugle, avait plusieurs fois proposé à son mari de remettre l'exploitation et l'administration de tous ses biens à son fils aîné, moyennant pension. Goudran père, qui n'a que quarante-neuf ans, avait répondu qu'il était encore assez jeune pour faire valoir ses propriétés; Etienne, pour se procurer de l'argent, avait volé des œufs à son père et les avait vendus à son insu; celui-ci l'apprit, et lui en fit de violents reproches. Quand il fallait travailler, Etienne affectait de ne rien faire en présence de son père et de désobéir à ses ordres; enfin il avait tellement excité son mécontentement, que ce dernier avait clairement exprimé son intention de le laisser partir s'il était désigné par le sort pour le service militaire au prochain tirage.

Etienne Goudran savait que les fils aînés de veuve sont exemptés du service; il en convient dans son interrogatoire, et ce qu'il y a de remarquable dans cette circonstance, c'est qu'il avait commencé par nier le savoir. La mort de son père le laissait libre, maître de sa fortune, maître de celle de sa mère, à l'abri des chances du sort,

et il n'est que trop certain que de pareils motifs suffisent à certaines âmes pour leur faire commettre les crimes les plus atroces.

Etienne Goudran avait acheté depuis quelque temps un fusil à pierre et à un coup; cependant il n'est pas chasseur. Pressé de questions, il avoue n'avoir tiré dans sa vie qu'un pinson, n'être jamais allé à l'affût du gros gibier, et ne faire la guerre qu'aux petits oiseaux; il tenait son fusil dans un grenier à foin voisin de celui où il couche avec ses frères, et qui a une entrée indépendante. A l'époque du crime, il n'était pas allé à la chasse depuis longtemps, et pourtant l'on a constaté, dès le lendemain matin, que son fusil avait été récemment déchargé.

Ce fusil a été trouvé chargé nouvellement d'une charge faible; le plomb qui composait cette charge était du n° 5, c'est-à-dire identique à celui qui a été extrait des blessures de Goudran père.

La lumière de ce fusil est large, béante, et laisse échapper, lorsque le coup part, une partie du gaz dont l'expansion fait la force de la poudre. Goudran fils reconnaît dans ses interrogatoires qu'il ne mettait jamais de poudre dans le bassin du fusil, et que, lorsque ce dernier était chargé, il l'amorçait en frappant légèrement sur la culasse, et faisait ainsi descendre dans le bassin une partie de la poudre qui était dans le canon et qui composait la charge proprement dite.

Ce fusil a été trouvé caché sous la paille du grenier à foin; souvent Goudran fils le déposait là; souvent il le cachait sous une touffe de chêne qui se trouvait sur la rive de la terre dite Brunou, où il prétend qu'il se trouvait au moment du crime. Un fusil pareil, chargé comme Etienne Goudran avait l'habitude de charger le sien, et comme ce dernier a été trouvé chargé, a pu seul produire les effets produits par l'arme de l'assassin. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les traces de l'assassin, qui ont été retrouvées soit à l'endroit où Goudran père l'aperçut la première fois, soit sur le lieu du crime, sont parfaitement semblables à celles que Goudran fils avait laissées le même jour sur la terre du Brunou. Mais ce qui doit lever tout doute sur la culpabilité de Goudran fils, ce sont les expériences répétées que l'on a faites sur une de ces traces. L'assassin, embusqué près du gros chêne dont nous avons parlé, avait laissé sur ce lieu l'empreinte parfaitement marquée de son pied gauche. C'était probablement le pied sur lequel il s'appuyait avant de partir d'un mouvement naturel au moment où il tira son coup de fusil; cette empreinte avait été déposée sur un terrain uni et mou, de manière que la forme du soulier était parfaitement dessinée; les clous des souliers étaient même tous indiqués. On remarquait que le soulier gauche de l'assassin devait avoir une rangée de clous tout autour de la semelle, et que cette rangée n'avait qu'une interruption: il y manquait un clou; au bout du soulier devait se trouver un clou isolé; puis venaient, au bout de la semelle, diverses rangées de clous, dont une partie manquait.

Dès le lendemain matin, la gendarmerie se transporta sur le lieu du crime, suivie d'Etienne Goudran. L'officier de gendarmerie prit le soulier gauche de ce dernier, l'appliqua sur l'empreinte, et, par un de ces hasards vraiment providentiels, il s'y retrouva reproduit avec une fidélité et une exactitude parfaites; non-seulement la forme de ce soulier, mais l'emplacement de chaque clou, avec tous leurs accidens; au bout se trouvait dans l'empreinte un clou isolé; ensuite venait une lacune, ensuite trois clous, puis deux clous, et une lacune entre deux; puis une rangée de quatre clous, puis une rangée de cinq clous. Plusieurs témoins de cette expérience demeurèrent convaincus. L'accusé lui-même ne sut que répondre à un fait aussi étonnant; il dit seulement que le même cordonnier pouvait avoir fait plusieurs souliers sur la même forme. L'officier de gendarmerie ne s'en tint pas là, il nettoya un petit espace de terrain, et ordonna à Goudran fils d'y appuyer le pied; celui-ci hésita, il fit une empreinte incomplète, et ce ne fut que sur les remontrances sévères de l'officier, et après trois essais successifs où l'accusé avait cherché à dénaturer l'empreinte de son pied, que l'on obtint de lui une empreinte complète; alors chacun put la comparer avec l'empreinte de l'assassin; le doute ne pouvait plus s'élever dans l'âme de personne, le parricide était démontré.

Enfin, l'accusation pèse de fortes charges contre l'accusé jusque dans l'hésitation douloureuse avec laquelle son père laisse entrevoir la conviction qu'il a de sa culpabilité, et surtout dans le cachet particulier que présentent ses réponses, malgré l'habileté qu'il a déployé dans ses interrogatoires.

Les débats ont présenté un spectacle affligeant. Le père et les deux frères de l'accusé étaient cités comme témoins; mais le défenseur s'est opposé à leur audition, comme formellement prohibée par l'article 322 du Code d'instruction criminelle. La Cour read un arrêt conforme à ces conclusions, mais M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'ils seront entendus à titre de renseignement (1).

Le père éclate en sanglots devant la Cour; il dit qu'il aimerait mieux mourir que de raconter ce qui lui est arrivé. Enfin, quand son émotion est un peu calmée, il raconte les faits qui ont motivé les soupçons qu'il a conçus contre son fils.

Les dépositions des témoins n'ajoutent rien aux charges recueillies dans la procédure; seulement un détenu, plusieurs fois repris de justice, déclare avoir reçu une confidence de Goudran, dans laquelle il lui aurait avoué son crime. La moralité de ce témoin, son état d'idiotisme, les démentis qu'il reçoit de ceux qu'il avait indiqués comme l'ayant aussi entendu, font perdre à cet incident presque toute son importance.

L'accusation a été soutenue par M. Delargue, et la défense présentée par M. Barret.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Goudran est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

quainville a procédé seul, et sans l'assistance d'un notaire, à la vente publique, aux enchères, après annonces et publications, de plusieurs immeubles appartenant à la commune qu'il administre, et l'opération n'ayant pas été terminée dans la même séance, il en a renvoyé la continuation à un jour subséquent.

Les notaires de l'arrondissement de Pont-Audemer, informés du fait, s'en sont émus et l'ont considéré comme un empiétement. En conséquence, le syndic de la compagnie a, par acte d'huissier, en date du 29 septembre, signifié une protestation à M. le maire d'Equainville, qui en a référé au sous-préfet.

Le 4 octobre, ce magistrat a répondu au maire qu'il pouvait considérer cette défense comme non avenue, en s'appuyant sur la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 décembre 1840 qui examine la question, et où on lit que « si, d'une part, l'intervention des notaires est utile en général, à raison de la connaissance particulière qu'ils ont des règles du droit civil en matière de contrats, d'autre part on doit reconnaître qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne fait de cette intervention une condition essentielle de la validité des ventes communales. » Après quoi le ministre ajoute que les ventes faites par les maires sans assistance de notaire n'ont que la force (1) d'acte sous seing-privé, et que pour obtenir un titre paré et exécutoire, il faut recourir aux Tribunaux.

En conséquence de l'autorisation à lui donnée le 8 octobre 1843, le maire d'Equainville a continué la vente publique par lui commencée. Le 2 novembre suivant, les notaires de l'arrondissement, réunis en assemblée générale, ont autorisé leur syndic à poursuivre civilement le maire d'Equainville en réparation du dommage qu'il leur a causé en faisant un acte de leur ministère, et à se pourvoir devant le Conseil d'Etat à fin d'autorisation.

Cette autorisation a été demandée au nom du syndic, par une requête signée de M. Coisson, avocat aux conseils. M. Coisson a soutenu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventose an XI, les notaires sont les seuls fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent et veulent faire donner le caractère d'authenticité.

L'avocat a soutenu qu'une adjudication publique aux enchères, après publications et annonces, aux clauses et conditions énoncées en un cahier de charges rédigé d'avance, est un contrat de vente authentique rentrant nécessairement dans les attributions du notariat.

M. Coisson établit que la loi du 18 juillet 1837, article 10, en chargeant les maires de souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, etc., intégrant les communes à ce légalement autorisées, ne les autorise qu'à signer comme représentants des communes, les actes où elles sont intéressées, sans qu'il y ait là une dérogation à la loi du 25 ventose an XI; que pour le démontrer il suffisait de se reporter au décret du 12 août 1807 et à l'ordonnance royale du 7 octobre 1818, qui ordonnent que les baux des biens des hospices et des communes auront lieu par adjudication devant notaire; d'où l'avocat conclut que les précautions ordonnées pour de simples locations doivent à plus forte raison avoir lieu pour des actes de vente, qui ont bien plus d'importance.

Mais après le rapport de M. Dubois, auditeur, est intervenue l'ordonnance suivante :

- « Louis-Philippe, etc.,
- « Sur le rapport du comité de législation;
- « Vu la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 1840;
- « Vu la loi du 48 juillet 1837 sur l'administration municipale (articles 40 et 46);
- « Vu l'article 75 de la constitution de l'an VIII;
- « Considérant qu'en procédant aux actes qui lui sont reprochés, le maire de la commune d'Equainville a exercé un pouvoir qui lui était conféré par la loi et agit conformément aux instructions de l'administration supérieure, et que dès lors il ne peut être poursuivi en raison de ces faits;
- « Art. 1^{er}. La requête du syndic de la compagnie des notaires de l'arrondissement de Pont-Audemer est rejetée. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GERS (Auch). — AFFAIRE LACOSTE. — On nous écrit d'Auch, 9 juillet :

« Je vous ai écrit hier que M^{me} Lacoste, en se constituant prisonnière, avait demandé à conserver près d'elle sa femme de chambre Julie, à laquelle elle est fort attachée, et dont les soins lui sont, disait-elle, nécessaires dans l'état de santé où elle se trouve; mais cette demande, contraire aux réglemens de la prison, avait été repoussée.

« Aujourd'hui, à l'audience de la Cour d'assises, et pendant que l'on s'occupait d'affaires peu importantes, M^{me} Lacoste a fait remettre à M. le président une lettre dans laquelle elle renouvelait sa demande. On annonce que M. le président a commis un médecin pour constater l'état de santé de l'accusée, et se réserve de prononcer, d'après le rapport, sur la demande qui lui est faite.

« L'aumônier de la prison ayant eu connaissance de la crainte que manifestait M^{me} Lacoste d'être, dans la chapelle, un objet de spectacle pour les autres prisonniers, bien que des mesures aient été prises pour l'isoler et la soustraire aux regards des curieux, s'est rendu dans sa prison, et lui a offert de dire tous les jours une messe pour elle seule. M^{me} Lacoste a accepté cette offre avec empressement et reconnaissance.

« Une personne admise à visiter M^{me} Lacoste dans sa prison rapportait qu'à la suite d'une longue conversation elle s'était écriée : « Je ne tiens ni à ma fortune, ni à la vie... Je voudrais mourir deux jours après que mon innocence aura été reconnue. »

« L'affluence des étrangers augmente encore, et il est douteux que tous ceux qui ont entrepris le voyage pour assister aux débats puissent trouver place dans l'enceinte de la Cour d'assises.

— MANCHE (Saint-Lô). — La fille Zoé Mabile, dont la disparition subite de chez son maître, le sieur Nicolas Delalande, de Moon, avait fait planer sur cet homme et sur le sieur Gilles, oncle de celui-ci, l'épouvantable accusation d'assassinat dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 23 juin, a été retrouvée, dimanche dernier, bien vivante et pleine de santé, chez sa mère-

sée sur deux motifs : la loi, premièrement, n'a pas voulu exposer un père, un fils, un frère, à se parjurer en leur demandant un témoignage qui peut faire tomber la tête d'un fils, d'un père, d'un frère; elle a compris surtout que contre une pareille exigence se soulevaient les saintes lois de la morale et de la nature. Or, la morale et la nature en seront-elles moins outragées parce qu'un fils aura fait condamner son père, ou un père son fils, en déposant sans prestation de serment, à titre de simple renseignement, et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président?

Disons-le, c'est là une déplorable subtilité, indigne de la majesté de la justice, et aussi contraire à la loi écrite dans le Code qu'à celle qui est gravée dans le cœur de tous les hommes.

Nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur ce sujet, et d'examiner ce que les abus de ce pouvoir discrétionnaire ont fait du Code d'instruction criminelle.

(1) Nous pensons que, dans ce cas, il est dû aux procès-verbaux d'adjudication dressés par les maires comme à des actes authentiques.

nourrice, dans une commune voisine de Bayeux. Cette nouvelle a été immédiatement portée au parquet de Saint-Lô, devant le chef duquel la jeune fille a dû comparaître hier et donner toutes les explications que la justice a le droit d'en attendre. Très vraisemblablement, à l'heure qu'il est, le sieur Delalande, son maître, est rendu à la liberté. Quant au sieur Gilles, il devra sans doute demeurer à l'hospice des aliénés, où il fut transféré, pour cause de folie furieuse, dès le jour de son arrestation.

En présence de ce dénouement aussi heureux qu'inattendu, l'on se perd en conjectures sur les motifs qui auront pu porter le sieur Delalande à accuser son oncle Gilles d'avoir étouffé Zoé Mabile, et de l'avoir ensuite, de concert avec lui-même, Delalande, enterrée encore vivante, dans un fossé plein de vase et d'eau.

Nous saurons très prochainement, sans doute, à quoi nous en tenir au sujet de cette étrange déclaration.

— TARN (Albi), 8 juillet. — Hier 7 juillet, le brigadier de gendarmerie de Valence (Tarn), accompagné de cinq gendarmes, se rendit au domicile du nommé Maraval fils, âgé de vingt-trois ans, pour mettre à exécution un jugement correctionnel du Tribunal d'Albi qui l'avait condamné à trois ans de prison pour vol de bois et d'oseraie. Arrivé non loin de la demeure du condamné, qui est un myriamètre de Valence, les gendarmes aperçurent ce dernier qui rentrait dans sa maison. Il était environ cinq heures du soir. Le brigadier Fabre disposa aussitôt ses quatre gendarmes sur des points opposés, à quelque distance de la maison, afin de couper toute retraite au condamné. Des accidents de terrain faisaient que les gendarmes ne pouvaient voir la maison. Ces précautions prises, le brigadier s'avance tout seul pour entrer dans la maison et opérer l'arrestation. Arrivé près de la porte, il y trouve le père de Maraval qui veut lui barrer le passage afin de donner à son fils le temps de s'échapper. Maraval père et le brigadier se saisissent au collet; Maraval fils survient, armé d'un fusil double; il dirige le canon vers le brigadier, fait feu et lui fracasse horriblement la tête. Le brigadier tombe mort, entraînant dans sa chute Maraval le père, qui se relève couvert du sang et de la cervelle du brigadier. Maraval le fils prend aussitôt la fuite, toujours armé de son fusil. Il passe près de deux gendarmes et les menace de la mort s'ils approchent. Ceux-ci avaient bien entendu le coup de feu, mais ils en ignoraient la fatale conséquence. Ils croyaient que le brigadier, pour les prévenir de la fuite de Maraval, avait tiré sa carabine, et quoique armés, ils ne durent pas faire feu sur un condamné correctionnel qu'ils voyaient fuir, et qui ne les menaçait que pour ne pas être arrêté. Mais les deux autres gendarmes étaient accourus au bruit du coup, et, arrivés sur le seuil de la porte de Maraval, ils virent l'horrible spectacle; ils se hâtèrent de poursuivre le meurtrier, qui était déjà assez loin, mais inutilement, dans ce pays montagneux et couvert de bois.

M. le procureur du Roi d'Albi et le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux. Maraval père est arrêté. On est à la poursuite du fils, qui ne peut manquer d'être bientôt saisi. Le brigadier Fabre était un excellent militaire, plein de dévouement et d'intelligence. Il n'y avait pas un mois qu'il avait obtenu une gratification du ministre pour une arrestation difficile.

Le gouvernement viendra sans doute en aide à sa veuve sans fortune. C'est le second gendarme tué dans ce canton en exerçant ses fonctions. Il y a environ trois ans que le gendarme Mercier, voulant arrêter un réfractaire, fut étendu raide mort d'un coup de fusil. Mauvel le réfractaire fut condamné pour ce fait aux travaux forcés à perpétuité.

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le 29 juin, vers huit heures du soir, le nommé Jean Bertrand, âgé de 23 ans, natif de Montricoux (Tarn-et-Garonne), ouvrier du chemin de fer à Barbentane, fut accosté sur la grand-route, près du mas du Temple, par un Espagnol nommé Cazas. A peine eurent-ils fait quelques pas qu'un autre Espagnol courut sur lui le poing levé. « Tu vas mourir, » lui cria cet homme en le frappant de cinq coups de couteau-poignard; puis le meurtrier prit la fuite aussitôt avec Cazas en voyant la victime tomber dans son sang.

Trois de ces profondes blessures ayant atteint les poumons, sont très dangereuses.

Le lendemain à midi, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Tarascon, M. le juge d'instruction, un greffier et plusieurs gendarmes étaient déjà sur les lieux.

Cazas, arrêté par la gendarmerie, a refusé, dans son premier interrogatoire, de dire le nom de l'assassin. La justice informe.

— LOIRET. — Le 2 juillet, Guérin et sa femme, cultivateurs près Boyens, sortirent de chez eux à huit heures du soir pour se rendre au bal qui avait lieu au bourg. Après avoir marché quelques minutes, Guérin s'aperçut qu'il avait oublié sa tabatière; il revint sur ses pas, et sa femme continua sa route. Guérin devait la rejoindre au bal, après qu'il aurait fait une partie au café.

A onze heures, vers la fin du bal, Guérin n'était pas encore venu. La femme Guérin pria quelqu'un d'aller avertir son mari, qui devait être au café. Sur la réponse qui lui fut faite que le sieur Guérin n'avait pas été vu au café, elle prit le parti de retourner seule chez elle. Arrivée à son domicile, elle ne trouva pas la clé à l'endroit où on la cachait habituellement, et elle fut obligée d'emprunter une échelle à un voisin pour monter dans sa chambre. Dès qu'elle fut montée, son premier soin, avant même que d'allumer la chandelle, fut d'aller tâter le lit pour voir si son mari était couché. Elle touche un corps, mais ce corps est inanimé, et ne répond pas. Elle crie au secours: les voisins arrivent avec de la lumière, et reculent d'horreur à la vue du cadavre sanglant de Guérin. Le cou avait été horriblement coupé par une serpe, et la tête était presque détachée du tronc.

Le coupable n'a pu encore être découvert.

PARIS, 11 JUILLET.

— La femme Nilles comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'adultère.

Cette affaire s'était déjà présentée à la huitaine dernière; mais le mari n'étant pas venu à l'audience pour soutenir sa plainte, la cause avait été remise, et M. le président avait ordonné que le sieur Nilles serait cité.

Aujourd'hui il ne comparait pas davantage. Dans cette position, M. le président avait commencé à prononcer un jugement qui, attendu l'absence du sieur Nilles, régulièrement cité, renvoyait la femme Nilles de la plainte, quand M. Dupaty, avocat du Roi, s'est levé, et a demandé à présenter quelques observations.

M. l'avocat du Roi a dit que la présence du mari n'était pas nécessaire pour que l'on jugeât la femme; que, par la plainte du sieur Nilles, le Tribunal était régulièrement saisi, et que le ministère public avait tout pouvoir pour poursuivre; que le mari ne s'était pas désisté; que l'adultère était avoué par la femme, et que, dans de pareilles circonstances, il y avait lieu de condamner la femme Nilles aux peines portées par la loi.

Mais le Tribunal, persistant dans sa décision, a renvoyé la femme Nilles des fins des poursuites, et condamné le sieur Nilles aux dépens de sa plainte.

— Dix-huit individus ont été traduits aujourd'hui de-

vant le Tribunal de police correctionnelle (7^e et 8^e chambres), sous la prévention de rupture de ban et de vagabondage. Ce sont les femmes Chasseney et Guyot, la première déjà condamnée onze fois pour vagabondage et rupture de ban, et la seconde condamnée à cinq ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises du 18 novembre 1831, sans parler des sept condamnations successives qu'elle a subies depuis l'expiration de sa peine, toujours pour rupture de ban; puis les nommés Braun, F. Noudin, Fouteyre, Cattelain, Sallières, Maggino, Vadée, Lorin, Miremont, V. Feutrelles, Pudin, Coulibouf, Vadeé, Lorin, Miremont, V. Feutrelles, Confortement, Sergeant, Bosquet, Durieux et Coubase. Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné la femme Chasseney à un an de prison, la femme Guyot à six mois; Braun, F. Noudin chacun à quinze jours; Fouteyre, Cattelain, chacun à un mois; Sallières, Maggino, Vadée, Lorin, Miremont, V. Feutrelles et Bosquet chacun à trois mois, Pudin, Coulibouf, Sergeant, Durieux et Coubase, chacun à quatre mois de la même peine.

— Un chiffonnier émérite a déposé provisoirement sa hotte et son crochet pour endosser un costume civil, et comparaître ainsi décemment vêtu devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) où l'amène une prévention de vol de 25 kilogrammes de plomb.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous du fait? Le chiffonnier: Mais pas du tout, vraiment! surtout comme paraît l'entendre M. le procureur du Roi.

M. le président: Prétendez-vous nier que vous avez volé ce plomb provenant de la démolition des combles de l'ancien hôtel du duc de la Force?

Le chiffonnier: Il n'y a qu'un seul mot que je me permettrai de répondre dans tout votre interrogatoire. Otez le mot volé, mettez à la place emporté, et nous voilà complètement d'accord.

M. le président: Quelle différence mettez-vous donc entre ces deux expressions?

Le chiffonnier: Une différence énorme, si vous le voulez bien permettre: voler, c'est été le fait d'un malfaiteur, et je n'ai jamais mangé de ce pain-là, Dieu merci! Mais emporter, c'est autre chose; je suis dans mon centre, dans mon état, dans ma profession; que dis-je? même dans mon droit de chiffonnier, puisque le chiffonnier emporte tout ce qui se trouve dans la rue, et qui ne paraît bon à personne.

M. le président: Mais d'abord, avez-vous une médaille de chiffonnier?

Le chiffonnier: Mon Dieu, depuis si longtemps que j'exerce en paix, voilà la première fois que j'ai à répondre à une pareille question. Cependant, pour être vrai, je dois dire que j'ai toujours remis d'un jour à l'autre à aller demander ma médaille, et voilà bien une douzaine d'années que cela dure.

M. le président: Ainsi vous voyez que tout d'abord vous n'étes pas en règle; puis quand vous avez pris ce plomb, qui était bien rangé sur le trottoir, contre le mur, pourquoi donc toutes ces précautions pour éviter d'être vu, pourquoi surtout cette fuite précipitée?

Le chiffonnier: Avant d'emporter mon bien, j'ai été encore assez bon enfant pour regarder si personne ne le réclamait; mais je n'ai pas du tout pris la fuite précipitée, j'ai marché mon pas ordinaire; et s'il est un peu allongé, ce n'est pas ma faute; si vous saviez comme j'ai à courir tant que la journée dure!

M. le président: Enfin, vous avez fort mal accueilli le propriétaire de ce plomb, lorsque, tout essouffé, il est parvenu à pouvoir vous arrêter.

Le chiffonnier: S'il y avait mis des formes, encore, je ne dis pas; mais il me saute au collet et veut m'entraîner chez le commissaire de police, d'autorité, remarquez-le bien, moi qui ne connaissais pas ce propriétaire, au bout du compte. Cependant faites bien attention à mon calme et à ma douceur, qui étaient l'emblème de mon innocence; ainsi, quand il me dit un air à tout casser: « Viens chez le commissaire de police », que lui ai-je répondu? « J'y allais. »

Le chiffonnier a beau dire, il ne peut convaincre le Tribunal, qui le condamne à 8 jours de prison.

— Il y a quelques jours, une vieille femme de quatre-vingt-trois ans, demeurant à la porte Dauphine, près du bois de Boulogne, fut attaquée dans ce bois par un jeune homme de vingt-cinq ans environ, qui voulut se porter sur elle à un incompréhensible attentat. Cette malheureuse jeta des cris qui furent entendus de quelques personnes; la force armée fut avertie, et M. Boubère, maréchal-logis de la gendarmerie du bois de Boulogne, se hâta d'accourir vers le lieu d'où partaient les clameurs. A son aspect le jeune homme prit la fuite à travers les fourrés, fort épais à cette époque de l'année, et il fut impossible de se saisir de lui. La pauvre vieille, fort émue et plus morte que vive, raconta ce qui lui était arrivé. Elle avait les poignets tout rouges et légèrement tuméfiés par suite des efforts qu'elle avait faits le jeune homme pour la renverser.

— Les époux Nescelaire, concierges, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, ont une petite fille de deux ans et demi qu'ils avaient mise en nourrice chez la femme Dupuis, demeurant dans un village auprès de Troyes. Avant-hier, cette femme ramena cet enfant à ses parents, ainsi qu'elle en avait reçu l'ordre. Les époux Nescelaire furent enchantés en voyant la figure rose et jouffue de leur fille, dont la physionomie annonçait une excellente santé. Ils engagèrent la nourrice à s'asseoir et à prendre quelque chose pendant que l'on ferait le compte de ce qui lui revenait. Mais cette femme ne voulut pas s'arrêter un seul instant, donnant pour prétexte que sa place était retenue à la diligence, et qu'elle n'avait pas une seconde à perdre.

A peine fut-elle partie, que la femme Nescelaire déshabilla sa petite fille pour lui mettre du linge blanc; mais elle jeta un cri d'horreur en voyant plusieurs parties du corps de l'enfant rongées par d'affreuses brûlures; le bras gauche surtout était dans un état épouvantable. Le sieur Nescelaire courut bien vite à la diligence, et arriva assez à temps pour arrêter la nourrice, qu'il ramena chez lui. Cette femme déclara alors que la petite fille était tombée, il y a quelque temps, dans une chaudière d'eau bouillante, et qu'elle n'avait jamais osé leur faire part de cet horrible événement.

Les sieur et dame Nescelaire firent immédiatement appeler M. le docteur Parmentier, qui dressa un rapport de l'état dans lequel se trouvait la petite fille. La nourrice a été mise en état d'arrestation.

— Avant-hier, M. Brochard, propriétaire, âgé de soixante ans, demeurant rue Vieille-du-Temple, entend sonner vivement et à plusieurs reprises à sa porte; il va ouvrir, et voit une femme jeune encore, ayant les traits bouleversés, et dont les vêtements étaient en désordre. « Sauvez-moi, de grâce! s'écrie-t-elle; il va me tuer, il va me tuer! »

M. Brochard se hâte de faire entrer cette femme, lui offre un siège, et lui demande la cause de l'état où elle se trouve. Alors cette femme lui raconte que son mari étant rentré ivre, l'a frappée dans la menaçant de la tuer; qu'elle a pu s'échapper de ses mains et prendre la fuite; mais qu'il s'est mis à sa poursuite et qu'il était près de l'atteindre quand elle est entrée dans la première maison qui s'est offerte; que c'est ainsi qu'elle est arrivée jusqu'à la porte du vieillard, qu'elle supplie de lui prêter assistance.

M. Brochard cherche à rassurer cette malheureuse;

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance du 22 juin, approbation du 20.

MISE EN JUGEMENT. — VENTE DE BIENS COMMUNAUX SANS MINISTÈRE DE NOTAIRE. — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES. — REPUS DE POURSUITES. — LA COMPAGNIE DES NOTAIRES DE PONT-AUDEMER CONTRE LE MAIRE D'EQUAINVILLE.

Le maire qui procède à la vente de biens communaux, par adjudication publique et après affiches et publications, sans l'assistance d'un notaire, commet-il un empiétement sur les fonctions des notaires, et doit-il être poursuivi à fin civile en réparation du dommage causé à la compagnie? (Non.)

Au contraire, en procédant à ces actes de vente, le maire ne fait-il qu'exercer un pouvoir qui lui soit conféré par la loi et recommandé par les instructions de l'administration supérieure, et, en conséquence, ne peut-il être, à raison de ces faits, l'objet d'aucune poursuite? (Oui.)

Le 24 septembre 1843, le maire de la commune d'E-

(1) Déjà plusieurs fois nous nous sommes élevés contre cet usage abusif et illégal du pouvoir discrétionnaire. Encore un coup, ce pouvoir ne peut être le droit de faire ce que la loi défend. Or, la loi défend formellement d'entendre comme témoins les proches parents de l'accusé. Cette défense est ba-



